

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers.
- Arrêté ministériel autorisant une société à conclure un emprunt.
- Arrêté ministériel autorisant une société anonyme.
- Arrêté ministériel approuvant des modifications aux statuts d'une société.
- Arrêté ministériel approuvant des modifications aux statuts d'une société.
- Arrêté ministériel réglementant le fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages.
- Arrêté ministériel autorisant une banque à faire effectuer des heures supplémentaires de travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

VIII^e Congrès International de la Route.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

INFORMATIONS :

Note biographique concernant le nouveau Commandant des Carabiniers.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.12

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Minvielle Roger-Louis-Philippe, Chef de bataillon en retraite du 1^{er} Régiment Étranger d'Infanterie, est nommé, avec son grade, Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers, en remplacement du Commandant Joly dont la démission a été acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande adressée le 9 juin 1938, par M. Maurice de Lorme, agissant en vertu des pou-

voirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite société, tenue au siège social, le 25 avril 1938, décidant la conclusion d'un emprunt par voie d'émission d'obligations au porteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement tenue le 25 avril 1938, décidant la conclusion d'un emprunt par voie d'obligations au porteur, consistant en l'émission de 765.000 francs d'obligations, 6%, de mille francs.

ART. 2.

La dite résolution devra être publiée au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Margolis Holding Company* présentée par M. Charles Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Margolis Holding Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juin 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande adressée le 12 avril 1938 par M. Ernest-Joseph Vivant, docteur en médecine, Président du Conseil d'Administration du *Crédit Foncier de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société tenue au siège social le 25 février 1938, portant diverses modifications aux statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État le 6 mai 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 48 et 49 des statuts de la société *Crédit Foncier de Monaco*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 9 juin 1938, par M. Marcel-Auguste Palmaro, agissant en qualité de membre du Bureau de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société *Compagnie Financière Privée*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette société, tenue au siège social le 29 décembre 1937, portant modification des articles 6 (réduction du capital social) et 15 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts de la *Compagnie Financière Privée* portant réduction du capital social (ramené de un million à 500.000 francs).

ART. 2.

Est également approuvée la modification de l'article 15 des dits Statuts.

ART. 3.

Le nouveau texte des articles 6 et 15 devra être publié au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1907, modifiée par l'Ordonnance du 9 juin de la même année et par l'Ordonnance Souveraine du 4 juin 1938, relatives à la création et au fonctionnement d'un établissement de prêts sur gages (Mont-de-Piété);

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 substituant la nouvelle Société du Crédit Mobilier à l'ancienne dissoute, dans la concession du dit établissement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société du Crédit Mobilier recevra en nantissement les bijoux, objets ou métaux précieux, hardes et tous objets mobiliers corporels quelconques, titres et valeurs de bourse officiellement cotés à la Bourse de Paris et à défaut celles de Londres ou New-York.

ART. 2.

Le montant des prêts ne pourra être inférieur aux 4/5 de la valeur fixée par l'appréciateur pour les bijoux, diamants, objets ou métaux précieux, perles fines; aux 2/3 pour les linges, hardes, ustensiles et

autres objets mobiliers: il sera de la moitié de la valeur cotée à la Bourse du jour pour les titres et valeurs de bourse spécifiés à l'article précédent.

ART. 3.

Le Crédit Mobilier délivrera aux déposants une reconnaissance de nantissement; cette reconnaissance sera au porteur et contiendra la désignation de l'objet donné en nantissement, le montant du prêt avec l'indication de l'estimation, de la date du dépôt, de l'échéance et des conditions générales des prêts, telles qu'elles sont fixées par les articles 3, 6, 7, 11 et 12 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1907, modifiée par celles du 9 juin 1907 et du 4 juin 1938.

ART. 4.

Le Crédit Mobilier prêtera sur les objets susceptibles d'une valeur appréciable à toute personne connue ou domiciliée et à tous les étrangers qui justifieront de leur identité par une pièce probante ou seront assistés d'un répondant connu et domicilié.

ART. 5.

Le délai accordé pour le remboursement du prêt sera de six mois à l'exception des fourrures, titres et valeurs de bourse pour lesquels ce délai est réduit à trois mois. Les prêts sur automobiles seront faits à un mois.

Le débiteur aura la faculté :

A) à toute époque de dégager le nantissement, moyennant le remboursement du prêt et le paiement tant des intérêts courus que des commissions ci-après indiquées;

B) après trois mois, pour les prêts excédant ce terme ou à leur expiration pour les autres prêts, de requérir la vente du gage aux enchères publiques à la plus prochaine vente moyennant un préavis de dix jours;

C) à l'expiration du terme de renouveler l'engagement pour le même temps et aux mêmes conditions que le précédent. Le gage sera de nouveau estimé et s'il est jugé que sa valeur a diminué, l'emprunteur devra, pour obtenir le renouvellement, rembourser sur le montant du prêt arrivé à expiration, une somme proportionnelle à la dépréciation subie par le gage.

Les décomptes des intérêts dus par les emprunteurs se feront par mois; le mois commencé sera dû en entier.

ART. 6.

Le taux de l'intérêt à percevoir est fixé à 8 % des prêts; sur décision du Conseil il pourra être modifié et varier en harmonie avec les fluctuations du taux des avances de la Banque de France.

En outre, il pourra être perçu sur chaque opération les commissions maxima suivantes :

a) 3 % du montant du prêt à titre de droit de prise, de garde et de magasinage;

b) sur les renouvellements 3 % du montant du renouvellement. Il pourra également être perçu une commission de 1/2 % sur les titres et de 2 % sur les autres valeurs pour les dégagements à l'étranger.

Aucune autre perception n'est autorisée au profit du Crédit Mobilier à la charge de l'emprunteur.

ART. 7.

Si les effets donnés en nantissement ne pouvaient être rendus à leur propriétaire par suite de perte ou de vol, la valeur en serait payée au prix d'estimation (augmentée pour toute indemnité de 1/5 de la dite valeur pour les bijoux, objets ou métaux précieux et perles fines et de 1/3 pour les autres nantissements).

Les titres et valeurs de Bourse perdus ou volés seront remboursés au taux de la cote de la Bourse au jour de la réclamation.

ART. 8.

En cas d'avarie du nantissement, si l'indemnité proposée n'est pas acceptée par l'emprunteur, il sera procédé à une expertise; l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 9.

Si l'emprunteur perd la reconnaissance, il devra en faire immédiatement la déclaration; celle-ci sera inscrite sur le registre du garde-magasin en marge de l'article dont la reconnaissance a été perdue, une note sera également jointe au gage.

L'emprunteur qui a perdu sa reconnaissance n'est pas admis à dégager son dépôt avant l'échéance du terme fixé par l'engagement et devra, lorsqu'il sera admis à retirer le nantissement ou à toucher le boni lui revenant après la vente, présenter une caution solvable pour donner une décharge spéciale.

ART. 10.

Les nantissements en objets corporels qui n'auraient pas été retirés ou renouvelés à l'échéance du

prêt, seront de droit vendus aux enchères publiques. La vente aura lieu dans la deuxième quinzaine qui suivra cette échéance, exception faite pour les nantissements sur titres, fourrures et automobiles, dont la vente aura lieu dans les quinze jours qui suivront l'échéance du prêt.

La vente sera effectuée d'office par le ministère de l'appréciateur du Crédit Mobilier et aura lieu dans un local affecté exclusivement à cet usage. Il y aura au moins une vente par mois; il sera perçu pour tous frais 2 % de l'enchère, payables par l'adjudicataire en sus de son prix. Toutefois, l'Administration du Crédit Mobilier jouira de la faculté d'élever ce droit jusqu'au taux en vigueur au Mont-de-Piété de Nice.

Les titres et valeurs de Bourse seront vendus par l'intermédiaire d'un agent de change. Tant qu'il n'existera pas de charge d'agent de change dans la Principauté, cet office sera rempli par les notaires.

Les oppositions formées à la vente des objets non dégagés, n'empêcheront pas la vente, sauf aux opposants à faire valoir leur droit à l'excédent qui pourrait revenir à l'emprunteur.

ART. 11.

Les objets régulièrement engagés au Crédit Mobilier ne pourront être saisis ou revendiqués civilement ou pénalement, que sous la réserve intégrale des droits de l'établissement prêteur.

ART. 12.

Le gage offert en nantissement est présenté à l'appréciateur qui fait connaître au déposant le montant de l'évaluation et la somme qui peut être prêtée. Si la somme fixée est acceptée, l'emprunteur, s'il n'est point connu et domicilié, soumet au Chef du Service des engagements les pièces probantes justificatives de son identité ou présente un répondant connu et domicilié. Si les pièces ou le répondant offrent des garanties suffisantes, l'appréciateur dresse un bulletin mentionnant l'indication de l'objet, le montant de l'évaluation et de la somme à prêter; il signe un bulletin et le remet avec le gage au chef des magasins.

Celui-ci dresse immédiatement une reconnaissance; celle-ci sera au porteur; elle contiendra la date de l'engagement et celle de l'échéance; un numéro d'ordre, la désignation précise et détaillée de l'objet, le montant de l'évaluation et celui de la somme prêtée et les conditions générales des prêts. Cette reconnaissance est signée par le chef des magasins et le caissier.

Le gage auquel sera toujours joint le bulletin d'estimation dressé et signé par l'appréciateur et portant un numéro correspondant à celui de la reconnaissance, sera immédiatement déposé dans les magasins ou coffres-forts destinés à le recevoir. En même temps, il est signé un acte de dépôt sur le registre des engagements. Cet acte contient les indications de nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, s'il est connu et domicilié et, en outre, s'il s'agit d'un étranger, il mentionnera les pièces d'identité produites ou le nom du répondant. Il porte le numéro d'ordre inscrit sur la reconnaissance et sur le bulletin attaché à l'objet déposé et est signé par le déposant.

ART. 13.

Les emprunteurs du Crédit Mobilier seront admis à verser des acomptes pour le remboursement des prêts qui leur auront été consentis; ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10 % du montant des prêts avec un minimum de 100 francs par prêt, sans fraction.

Le montant de l'acompte payé sera annoté sur le registre des engagements ainsi que sur la reconnaissance qui indiquera le chiffre de la somme restant due, déduction faite de l'acompte et de la réduction proportionnelle des intérêts; il sera procédé de la même manière pour les acomptes successivement payés.

ART. 14.

Dans le cas où, en exécution de l'article 6 ci-dessus, le renouvellement aura été consenti, la reconnaissance primitive sera retirée, il en sera fait mention à l'article correspondant du registre des prêts; elle sera reportée au livre des engagements et il sera délivré une nouvelle reconnaissance.

ART. 15.

Les emprunteurs qui auront besoin d'un sursis absolu à la vente, soit pour se procurer les moyens de renouveler l'engagement, soit pour le dégager, pourront obtenir le sursis sur une demande qu'ils adresseront à l'administrateur-délégué, au plus tard dans les trois jours qui précèdent la vente.

Dans le cas où un nouveau sursis serait demandé, il en serait référé au Conseil d'Administration qui statuera et pourra accorder une troisième suspension de la vente s'il existe des circonstances exceptionnelles.

ART. 16.

L'appréciateur remettra après chaque séance de vente le produit des objets vendus, ainsi que les procès-verbaux, au caissier, en présence du Directeur qui visera le procès-verbal pour établir les comptes des emprunteurs; ces procès-verbaux seront déposés ensuite aux archives de l'établissement.

Les objets non vendus seront restitués par l'appréciateur au chef des magasins qui lui en donnera décharge.

Après chaque vente, le caissier, par l'intermédiaire du Directeur, devra présenter au Conseil d'Administration, un tableau contenant :

- 1° le numéro de la reconnaissance et de l'objet vendu ;
- 2° le nom de l'emprunteur ;
- 3° la nature de l'objet ;
- 4° la somme prêtée, la date du prêt ;
- 5° le montant des intérêts ;
- 6° le prix de vente ;
- 7° le déficit éprouvé ou l'excédent obtenu.

ART. 17.

Les bonis seront remis aux emprunteurs sans autre déduction que celle de l'intérêt.

Les bonis non réclamés dans les trois ans de la vente ne pourront plus être revendiqués par les emprunteurs.

Le paiement du boni se fait sur la présentation et la remise de la reconnaissance de l'engagement avec acquit de la partie prévenante.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration du Crédit Mobilier est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La nomination des administrateurs est subordonnée à l'agrément du Gouvernement Princier.

Les attributions du Conseil sont déterminées par les Statuts régulièrement approuvés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent faire, à peine de la sanction édictée à l'article 34, ni pour leur propre compte, ni pour le compte de quiconque, des opérations d'engagement, renouvellement, dégageant ou recouvrement de boni.

ART. 19.

L'Administrateur-délégué exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'Administration.

Il a, d'une manière générale, dans ses attributions, les services extérieurs, notamment les relations avec les banques.

Il est spécialement chargé :

- d'inspecter l'établissement et d'en surveiller le service ;
- de vérifier la caisse et les écritures ;
- de coter et parapher les registres ;
- d'assister aux ventes et de tenir le carnet de contrôle ;

de procéder, à la fin de chaque année, avec le ou les Directeurs, au recensement du mobilier et de provoquer auprès du Président, la réunion extraordinaire du Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire, de surveiller la gestion des commissaires autorisés.

L'Administrateur-délégué signe les procès-verbaux des ventes, il veille à la régularité des opérations, il assiste à la remise faite à l'appréciation des objets destinés à être vendus, et au retour à l'établissement des objets dont la vente n'a pu avoir lieu.

L'Administrateur-délégué présente à chaque séance ordinaire, son rapport sommaire au Conseil, à qui il fait connaître la marche des opérations, il signale les irrégularités qu'il constate dans les divers services et propose les mesures à prendre dans l'intérêt de l'établissement.

L'Administrateur-délégué peut donner à une ou plusieurs personnes appartenant à l'établissement, une délégation permanente ou provisoire de ses pouvoirs.

ART. 20.

Les bâtiments dans lesquels sont situés les magasins des dépôts du Crédit Mobilier seront assurés contre l'incendie par les soins du Conseil d'Administration et aux frais de l'établissement.

ART. 21.

Le ou les Directeurs sont nommés par le Conseil d'Administration. Leur nomination doit être agréée par le Gouvernement Princier. Ils sont chargés du fonctionnement des services intérieurs. Ils assistent, chaque jour, au classement des objets précieux, opérés par le garde-magasin.

Ils arrêtent concurremment, avec le caissier, les situations de caisse et de comptabilité.

Ils établissent, avec le chef du magasin, l'état des gages qui doivent être vendus à l'échéance nominale des prêts, et ils l'autorisent à remettre au service des ventes, les objets qui peuvent être vendus sur la réquisition de l'emprunteur à l'expiration d'un délai de trois mois après l'engagement.

Le ou les Directeurs sont chargés de toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration relatives à l'entretien des bâtiments et du mobilier, aux fournitures des bureaux, aux traitements des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de l'établissement. Ils y pourvoient par les mandats qui seront acquittés par le caissier, sur le visa de l'Administrateur.

ART. 22.

Le caissier devra, pour exercer ses fonctions, justifier du versement de son cautionnement et de sa prestation de serment.

Le caissier remet, à la fin de chaque séance publique, à l'Administrateur-délégué, un bulletin sommaire des opérations de la journée avec l'indication du solde en caisse ; à l'expiration de chaque mois, il présente la balance de ses comptes.

Cette balance est remise à l'Administrateur qui, après en avoir fait la vérification, la soumet au Conseil pour approbation.

En cas d'empêchement légitime, le caissier pourra, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, se faire remplacer par une personne de son choix. Dans le cas où le remplacement excéderait la durée de deux mois, le remplaçant devra prêter le serment prévu par l'article 27 ci-dessous. Le caissier demeure responsable de la gestion de son remplaçant.

Le caissier est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de cet établissement. Il tient compte sur des registres spéciaux, cotés et paraphés par l'Administrateur-délégué, de toutes les recettes et dépenses qu'il effectue.

A la clôture de chaque exercice, le caissier dressera, avec l'Administrateur-délégué, un procès-verbal de la situation de la caisse, avec constatation du reliquat existant en numéraire, billets ou autres valeurs.

Le caissier établit chaque jour la situation de la caisse.

ART. 23.

Les fonds nécessaires aux opérations journalières du Crédit Mobilier seront enfermés dans un coffre-fort fermé à deux serrures ; la clé de l'une sera tenue par le caissier, celle de l'autre, par le Directeur.

ART. 24.

Il est interdit aux employés de l'établissement, sous peine de révocation et sans préjudice des poursuites de droit, de faire pour leur compte ou de se charger de faire pour qui que ce soit, directement ou indirectement, des opérations d'engagement, renouvellement, dégageant ou recouvrement de boni.

ART. 25.

Le chef de magasin et le Directeur sont seuls dépositaires des clés des magasins où sont déposés les objets donnés en nantissement, mais les objets précieux tels que : bijoux, métaux précieux, argenterie, dentelles, etc., devront être déposés dans un local particulier et enfermés dans des armoires ou coffres-forts à deux serrures, dont une clé devra toujours être entre les mains du Directeur.

Le chef des magasins étant seul responsable de tous les objets qui lui sont confiés, il est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour en éviter la détérioration.

Il tient également les registres d'entrée et de sortie et présente chaque jour, au Directeur, un bulletin des opérations faites dans son service. Il se conforme aux ordres du Directeur pour les opérations préparatoires des ventes.

Dans le cas où, le chef des magasins étant temporairement remplacé par une personne agréée par le Conseil, le remplacement durerait plus de deux mois, le remplaçant devrait prêter le serment prescrit à l'article 27.

Le chef des magasins n'exerce ces fonctions qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement.

ART. 26.

Un ou plusieurs appréciateurs, selon les besoins du service, seront attachés à l'établissement. Ils doivent être agréés par le Gouvernement Princier. Ils seront soumis à un cautionnement et prêteront le serment prévu à l'article 27.

L'appréciateur estime les objets offerts en nantissement et constate l'évaluation, il fixe la somme qui peut être prêtée ; le tout est indiqué sur le bulletin signé par lui et qui reste joint au nantissement, à l'exception des valeurs de Bourse visées à l'article 2.

Les ventes seront faites par leur ministère, ils prononcent l'adjudication.

L'appréciateur est responsable envers l'établissement des évaluations qu'il aura faites. Un objet porté à une vente n'en pourra être retiré pour être représenté à une vente subséquente qu'au cas où il ne se présenterait aucun acquéreur. Dans le cas où le gage ne pourrait être vendu à une seconde mise aux enchères et dans le cas où la vente du nantisse-

ment ne produirait pas une somme suffisante pour couvrir le Crédit Mobilier du montant du prêt, intérêts et frais, l'appréciateur remboursera la différence à l'établissement, à moins que cette différence ne résulte d'une cause manifestement indépendante de la capacité de l'appréciateur. Le Conseil d'Administration en sera juge.

Il est interdit aux appréciateurs, sous peine de révocation, de se charger de faire pour quiconque des opérations d'engagement, renouvellement, dégageant ou recouvrement de boni.

ART. 27.

Les Directeurs, le caissier, le chef de magasin, les appréciateurs prêteront serment devant le Tribunal de Première Instance.

ART. 28.

La garantie des Directeurs, du caissier, du chef des magasins et des autres employés vis-à-vis de l'établissement ne peut être invoquée par celui-ci dans le cas de vol ou bien d'agression, sauf s'il est établi à la charge de ces préposés et employés, une faute ou une négligence et dans le cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus visés de vol ou bien d'agression, la garantie du Crédit Mobilier envers le tiers cesse, s'il est établi qu'aucune faute ou négligence ne peut être relevée à la charge, soit du Conseil d'Administration, soit de ses délégués, préposés ou employés.

Elle cesse également, dans les cas extraordinaires hors de prévoyance humaine.

ART. 29.

Les jours et heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au public, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 30.

Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé de l'établissement de faire directement ou par des personnes interposées, aucun prêt sur nantissement pour son compte, sous peine de révocation immédiate, sans préjudice des peines de droit. Il leur est également interdit dans les mêmes conditions, sous peine de révocation, de se rendre adjudicataire d'aucun objet mis en vente par le Crédit Mobilier.

ART. 31.

Les commissionnaires du Crédit Mobilier sont désignés par le Conseil d'Administration. Il en sera donné connaissance au Gouvernement Princier par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Les commissionnaires ne sont pas des agents du Crédit Mobilier, qui n'est pas responsable de leurs actes, mais les mandataires des particuliers pour faire les opérations que ceux-ci ne veulent pas effectuer en personne au Crédit Mobilier.

La nomination des commissionnaires n'aura effet : 1° qu'après le versement d'un cautionnement fixé par le Conseil d'Administration et qui pourra être porté à 100.000 francs ;

2° qu'après la prestation de serment devant le Conseil d'Administration.

L'intéressé devra faire son affaire personnelle de l'obtention de la licence régulière du Gouvernement et cela à ses risques et périls.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de révoquer tout commissionnaire à tout moment et sans indemnité. La dite révocation entraînera de droit le retrait de la licence.

Les commissionnaires sont soumis à la surveillance de l'Administrateur-délégué, tenu sous sa responsabilité de faire connaître au Conseil d'Administration les irrégularités qu'il aura constatées.

Les commissionnaires devront arrêter leurs opérations et en dresser, pour les régulariser, un état qu'ils soumettront à l'Administration du Crédit Mobilier, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Ils sont soumis à toutes les règles de perception établies par le Crédit Mobilier.

Les commissionnaires étant mandataires de leurs clients, ont droit, à ce titre, à une commission payée par le client et dont le quantum est fixé par l'Administration du Crédit Mobilier.

Il leur est interdit de percevoir, sous quelque prétexte que ce soit, une rémunération supplémentaire à peine du retrait de l'autorisation et de la licence.

ART. 32.

Les appréciateurs du Crédit Mobilier seront tenus sous leur responsabilité de faire, au Contrôleur de la garantie, une déclaration des ouvrages d'or, de platine et d'argent destinés à la vente.

Le contrôleur de la garantie se transportera au dépôt des ventes, vérifiera les ouvrages et formera l'état des objets et métaux précieux qui n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés aux acquéreurs qu'après l'avoir reçue.

Toutefois ceux des objets non poinçonnés que les adjudicataires consentiront à faire mettre hors d'u-

sage, pour la fonte, seront brisés par le contrôleur de la garantie ou en son absence, par les appréciateurs, sous leur responsabilité et remis aux dits adjudicataires aussitôt qu'ils en auront payé le prix. Quant à ceux des dits objets ou métaux précieux non empreints de poinçon de garantie, que les adjudicataires désirent conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus par le Crédit Mobilier pour être présentés par ses soins au Bureau de la garantie et n'être remis aux adjudicataires qu'après les formalités de contrôle et l'acquittement des droits d'essai et de garantie exigibles.

ART. 33.

Le Crédit Mobilier est assujéti à la haute surveillance de l'Autorité. Cette surveillance est exercée par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement près les sociétés par actions.

A cet effet, l'Administration de l'établissement fournira notamment au Commissaire du Gouvernement les pièces suivantes : situation mensuelle, état mensuel des engagements, état des ventes sur réquisition, bilans et rapports divers en fin d'exercice.

L'Administration du Crédit Mobilier doit déférer aux communications écrites qui lui sont adressées par le Commissaire du Gouvernement relativement à l'exécution des Ordonnances, des Statuts de la Société et des Arrêtés Ministériels.

Les objections qu'elle peut formuler au sujet de ces communications sont présentées par elle au Gouvernement, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

ART. 34.

L'agrément du Gouvernement Princier, dans tous les cas où il est exigé par les Ordonnances, les Statuts ou le présent Arrêté, peut être révoqué, en cas de faute grave.

ART. 35.

Les objets régulièrement engagés au Crédit Mobilier ne pourront être saisis ou revendiqués civilement ou pénalement que sous la réserve intégrale des droits de l'établissement prêteur.

ART. 36.

Dans le cas où il serait présenté en nantissement des objets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne sera délivrée que tout autant qu'il aura été établi, d'une manière certaine, que le porteur est le propriétaire des objets offerts.

Les réclamations pour objets volés ou perdus qui seraient faites au Crédit Mobilier seront inscrites sur un registre particulier et signées par les réclamants et les déposants.

Les objets revendiqués comme ayant été perdus ou volés, sont rendus aux réclamants lorsqu'ils justifient qu'ils en sont réellement propriétaires.

Les réclamants sont tenus, si l'Administration du Crédit Mobilier établit qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires, de rembourser, en capital et intérêts, les sommes prêtées sur les objets restitués.

Dans le cas où il est établi qu'il y a eu faute ou négligence de l'Administration, celle-ci peut être tenue à la restitution de l'objet, sans remboursement de la somme prêtée.

Dans le cas contraire, il en sera pris note détaillée avec toutes les indications qui pourraient être fournies. Le Crédit Mobilier a, comme les tiers intéressés, la faculté de recourir contre ceux qui ont fait le dépôt d'objets perdus ou volés.

ART. 37.

Lorsqu'une opposition insuffisamment motivée et signifiée par ministère d'huissier, s'applique à un article désigné comme ayant été déposé par une personne dénommée dans l'acte, l'Administration est tenue d'accepter cette opposition, lors même que l'engagement aurait été renouvelé par un tiers.

L'opposition doit, dans tous les cas, viser et énoncer les numéros et la nature des nantissements qu'il s'agit d'arrêter; cette mesure ne peut être prise qu'en vertu d'un titre ou à défaut de titre, en vertu d'une Ordonnance du Président du Tribunal Civil.

ART. 38.

Notre Arrêté Ministériel du 24 mars 1915 est abrogé.

ART. 39.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22, du 24 juillet 1919, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937, réglementant le travail dans la Principauté (réglementation en général);

Vu la demande formée par la Direction de la *Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited* (Agence de Monte-Carlo), en date du 28 juin 1938;

Vu le rapport de l'Inspection du Travail du 30 juin 1938;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La *Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited* (Agence de Monte-Carlo), est autorisée à faire effectuer des heures supplémentaires de travail, ainsi qu'il suit :

- Le 30 juin 1938, de 20 heures à minuit ;
- le 1^{er} juillet 1938, de 20 heures à minuit ;
- le 2 juillet 1938, de 14 heures à 23 heures ;
- le 4 juillet 1938, de 20 heures à minuit ;
- le 6 juillet 1938, de 20 heures à minuit.

ART. 2.

Les heures supplémentaires seront payées sur la base du tarif de l'heure normale majorée d'au moins :

- a) 35 % pour le travail de jour ;
- b) 100 % pour le travail de nuit.

ART. 3.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté et une ampliation de ce dernier seront affichés dans les locaux de l'établissement bancaire bénéficiaire de la dérogation et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

Compte rendu de la séance d'ouverture du VIII^{me} Congrès International de la Route, par M. le Consul Général de Monaco à La Haye.

Le VIII^{me} Congrès International de la Route, auquel S. A. S. le Prince Régnant Louis de Monaco a daigné désigner le Docteur Guglielminetti et moi-même comme représentants de la Principauté, a été inauguré le 20 juin à Scheveningen en présence du représentant de S. M. la Reine Wilhelmine et de S. A. R. le Prince Bernhard.

Aussitôt que le Président du Congrès, M. Gelinck, ancien Directeur des Routes, eut ouvert le Congrès, le Bourgmaster a souhaité la bienvenue aux 2.000 congressistes, représentant une quarantaine de Nations dont les Chefs des Délégations avaient été placés, sur l'estrade, autour du Comité d'Organisation.

S. Exc. le Ministre des Travaux Publics prit la parole au nom du Gouvernement pour remercier les différents éminents techniciens du monde entier d'être venus pour contribuer à la réalisation des problèmes de la route, si difficiles à divers points de vue.

Le Président du Congrès donna la parole à M. Mahieu, Sénateur, ancien Ministre Français, Président de l'Association Technique Permanente des Congrès de la Route, qui remercia le Gouvernement Néerlandais d'avoir bien voulu inviter toutes les Nations à ce VIII^{me} Congrès, ainsi que le Comité d'Organisation de l'excellent accueil fait aux congressistes.

Ensuite, le Président pria les différents Chef des Délégations de prendre la parole au nom de leur Gouvernement et c'est dans l'ordre alphabétique qu'ont défilé à la tribune les différents représentants parmi lesquels le Docteur Guglielminetti, promoteur du goudronnage des routes connu dans le monde entier. Il prononça le discours suivant, qui fut interrompu par des applaudissements fréquents :

Monsieur le Représentant
de S. M. la Reine de Hollande,
Excellence,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Délégués par S. A. S. le Prince Louis de Monaco, nous avons l'honneur, M. Rey, Consul Général de Monaco à La Haye, et moi, de remercier le Gouvernement Néerlandais de son aimable invitation à ce

Congrès, où je suis personnellement heureux de représenter la Principauté, car c'est à Monte-Carlo que j'ai commencé, il y a 36 ans, ma campagne contre la poussière des routes par le goudronnage. Je reviens justement des Indes Néerlandaises où j'ai servi comme médecin militaire dans votre armée.

Ayant été médecin militaire dans l'armée coloniale néerlandaise il y a 50 ans, j'ai parlé assez bien le hollandais et la langue malaie, et je suis honteux de dire que je les ai presque oubliés.

Mais si j'ai un peu oublié votre belle langue, je n'ai pas oublié que c'est à Sumatra, à Java et à Bornéo, que j'ai passé les plus belles années de ma vie. J'avais 25 ans ; comme tous les Suisses, j'aimais les voyages.

Dans l'intérieur de Sumatra les bonnes routes étaient rares. — Aujourd'hui les routes sont superbes dans vos colonies, sillonnées par de nombreuses automobiles.

Pour me rendre à ma première garnison, à Rau, royaume des tigres, le voyage de Padang, capitale de Sumatra, dura une huitaine de jours, tantôt à cheval, tantôt dans des chariots trainés par des buffles (carbouw) qui ne marchaient qu'au pas, de sorte que la poussière ne me gênait pas.

Mais à mon retour en Europe, elle était devenue un véritable fléau par l'automobilisme.

S. A. S. le regretté Prince Albert I^{er} de Monaco nous disait un jour dans une réunion de la Société de Médecins, que la poussière des routes était en train de devenir un véritable fléau, contre lequel il était absolument nécessaire et urgent de trouver un remède plus efficace que l'arrosage à l'eau sans quoi l'avenir de notre belle Riviera serait menacé.

Je répondis à Son Altesse Sérénissime que je venais d'essayer en vain l'eau de mer et les huiles lourdes de pétrole, mais que je me souvenais avoir vu badigeonner au goudron un plancher de l'hôpital de Padang et qu'on pourrait peut être essayer de badigeonner au goudron un morceau de route. Son Altesse me répondit : « L'Usine à Gaz de Monaco est à votre disposition ». Et le lendemain, 13 mars 1902, je fis sur la route des Abattoirs un premier essai de goudronnage d'une quarantaine de mètres de longueur. En me voyant faire de la peinture sur la route, mes amis me crurent fou et cependant ces 40 mètres de route monégasque sont le berceau du goudronnage, c'est-à-dire, de l'idée qui, aujourd'hui, est à la base des travaux de notre Congrès de la Route, qui réunit 2.000 techniciens de la route et du goudron.

Après avoir observé pendant quelques semaines les résultats de ce premier essai, je fis à Nice, au Syndicat d'Initiative et à la Société Médicale, ma première Conférence et le 23 avril 1902 les journaux parlèrent pour la première fois du goudronnage des routes. Cependant, j'ai appris depuis que l'emploi du goudron dans la construction de la route même était déjà connu en Angleterre « tar macadam », mais non le goudronnage superficiel.

Pour trouver des fonds nécessaires aux premiers essais, j'ai créé *La Ligue contre la poussière*, dont le regretté Prince Albert de Monaco daigna accepter la présidence d'honneur, ce qui assura le succès de la Ligue qui, en 1905, convoqua à Monaco le I^{er} Congrès contre la poussière des routes, et un second à Paris, auquel le Gouvernement Français se fit représenter officiellement.

En 1908, la France invita toutes les Nations au I^{er} Congrès International de la Route, auquel la Ligue me pria, comme rapporteur général, d'exposer les premiers résultats du goudronnage.

C'est donc bien de Monaco qu'est partie la campagne contre la poussière au moyen du goudronnage, et c'est pourquoi j'ai tenu à rendre ici un hommage public à la mémoire du Prince Albert de Monaco, Prince parmi les savants et savant parmi les Princes, à la France, berceau du goudronnage, aux ingénieurs des routes et aux techniciens du goudron, à la presse du monde entier, qui ont fait du goudronnage ce qu'il est aujourd'hui.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 28 juin 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	3 » à 4 »	
Artichauts	pièce	0.35 à 1 »	
Asperges.....	kilog.	4.50 à 6 »	
Carottes	—	3 » à 3.50	
—	paquet	0.40 à 0.75	
Céleris.....	pièce	0.75 à 1 »	
Choux-verts	—	1 » à 3 »	
Cresson	paquet	0.25 à 0.40	

Courgettes.....	pièce	0.15 à 1.50
Épinards.....	kilog.	3 » à 3.75
Fèves.....	—	1.50 à 2 »
Haricots verts.....	—	2 » à 5.50
— fins.....	—	6 » à 10 »
— rouges.....	—	5.50 à 8 »
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1 » à 1.75
— petits.....	—	6 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Petits pois.....	kilog.	1 » à 4 »
Poivrons verts.....	pièce	0.15 à 0.30
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	paquet	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.20 à 0.60
— « romaine ».....	—	0.30 à 0.75
Tomates exotiques.....	kilog.	2.50 à 6 »
— du pays.....	—	3.50 à 8 »
Fruits		
Abricots.....	kilog.	6 » à 8 »
Bananes.....	pièce	0.30 à 0.70
Citrons.....	—	0.35 à 0.60
Cerises.....	kilog.	4.50 à 8 »
Fraises.....	—	7.50 à 10 »
— des bois.....	—	18 » à 20 »
Nèfles.....	—	1.50 à 2.75
Oranges.....	—	8.50
Poires.....	—	3 » à 9 »
Pommes.....	—	7 » à 8 »
Pêches.....	—	2.50 à 7.50
Prunes.....	—	2.50 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

(Nouveaux prix fixés par Arrêté Municipal en date du 23 juin 1938 et mis en vigueur le 26 juin 1938.)
En magasin..... 2 fr. » le litre
A domicile..... 2 fr. 20 »
Soit une baisse de 0 fr. 20 centimes par litre.

INFORMATIONS

Le Commandant Minvielle, qui prend ces jours-ci le commandement des Carabiniers de S. A. S. le Prince, a fait presque toute sa carrière à la Légion Étrangère.

Engagé volontaire dans un régiment de la métropole en 1900, on le trouve en effet, dès 1906, à la Légion, qu'il ne quittera plus jusqu'à sa retraite. C'est là qu'il a pris tous ses grades : Sous-Lieutenant le 23 janvier 1914, Lieutenant le 23 janvier 1916, Capitaine en 1917, il est promu Chef de Bataillon le 25 septembre 1933.

Il n'a guère cessé de faire campagne : au Maroc, dans le Sud Algérien, au Tonkin, en France, contre l'Allemagne, pendant la Grande Guerre.

Il est titulaire d'une citation à l'ordre de l'Armée et de quatre autres citations à l'ordre du Corps d'Armée ou de la Division, Officier de la Légion d'Honneur, il porte en outre la Croix de Guerre (une palme, quatre étoiles), la Croix du Combattant et les Médailles Commémoratives de la Grande Guerre et Interalliée, Commémorative du Maroc, Coloniale (agraphe Tonkin et deux Maroc), la Médaille Espagnole, la Médaille des Blessés. Il est de plus : Officier du Nissam Alaouite, Officier du Dragon d'Annam, Officier du Cambodge et il a droit en France au port de la fourragère Croix de Guerre.

Après avoir servi brillamment pendant trente-deux ans à ce Corps admirable qu'est la Légion Étrangère, le Commandant Minvielle saura maintenir et développer encore au Corps des Carabiniers de S. A. S. le Prince toutes les belles qualités de tenue et de discipline, qui ont toujours distingué ce Corps d'élite.

AGENCE POGET
Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 21 juin, enregistré, les époux ROBIN-DE GREAVE ont vendu à M^{me} M. AUBERT, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Bijouterie Fantaisie, etc., qu'ils exploitaient 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 30 juin 1938.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

MARGOLIS HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 14 juin 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **MARGOLIS HOLDING COMPANY**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;
- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;
- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;
- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;
- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;
- il autorise et consent tous prêts et avances ;
- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des

intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

- la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

- le changement de la dénomination de la Société ;
- la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

- le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

**Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.**

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quatorze juin mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Monaco, le 30 juin 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIETE DE FINANCE ET D'ADMINISTRATION

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de fr.
Siège social : n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société de Finance et d'Administration, Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs, « établis, en brevet aux termes d'un acte reçu

« par M^e Eymin, notaire soussigné, le 6 mai « 1938, et déposés, après approbation, au rang « des minutes du dit notaire, par acte du 9 juin « 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 10 juin 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monte-Carlo, au siège « social, le 11 juin 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du « 17 juin même mois. »

Ont été déposées, le 24 juin 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 11 juin 1938, le siège social de la Société a été fixé n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Monaco, le 30 juin 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ DU MADAL

Au capital de 15.600.000 francs

**Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 1, avenue Saint-Martin, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société du Madal à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de deux millions six cent mille francs par l'émission de vingt-six mille actions de numéraire de cent francs chacune à souscrire soit par compensation avec une répartition de réserves, soit en espèces, et que par suite le capital serait porté de la somme de treize millions de francs à la somme de quinze millions six cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation l'Assemblée a décidé que les articles 6 et 7 des Statuts seraient modifiés de la façon suivante :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est de treize millions de francs divisé en 130.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées. De ce capital une somme de quatre millions cinq cent mille francs est affectée aux affaires dans les territoires portugais.

ART. 6.

Le capital social est de quinze millions six cent mille francs divisé en cent cinquante-six mille actions de cent francs chacune entièrement libérées. De ce capital, une somme de quatre millions cinq cent mille francs est affectée aux affaires dans les territoires portugais.

ART. 7.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à quinze millions de francs par voie d'apports ou en espèces, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Au-delà de quinze millions de francs, les augmentations ne pourront avoir lieu qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Lors de l'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence pour la souscription de ces actions sera réservé aux porteurs d'actions anciennes en proportion du nombre de leurs actions, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ART. 7.

Le capital pourra être augmenté par voie d'apports ou en espèces, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale. Lors de l'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence pour la souscription de ces actions sera réservé aux porteurs d'actions anciennes en proportion du nombre de leurs actions, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1938, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1938. Le dit Arrêté publié dans le Journal de Monaco, feuille n° 4.202 du jeudi cinq mai mil neuf cent trente-huit.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 24 juin 1938, les actionnaires de la dite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1938, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :
a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1938 ;
b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 juin 1938 ;

c) et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 1938.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1938.

Monaco, le 30 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite des époux Henri RIVIÈRE et Marie ANGLARD, son épouse, boulangers, 4, rue Saige, à Monaco, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Olivjé, syndic de la dite faillite, a déposé au Greffe Général, le 27 juin 1938, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 28 juin 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date du 28 juin 1938, M. le Juge Commissaire à la faillite AUZELLO, a autorisé le syndic de la dite faillite à réaliser à l'amiable le bateau de pêche dépendant de cette faillite.

Monaco, le 29 juin 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits sur Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 mai 1938, M^{me} Éva DEPREZ, veuve de M. Robert CHÈNE, demeurant à Monaco, 46, rue Grimaldi, a cédé les droits successifs mobiliers qu'elle a recueillis dans la succession de M. Robert CHÈNE, son mari, comprenant notamment ses droits dans la Société en nom collectif *J. Rosso et R. Chêne* ayant son siège à Monaco, 8, rue Saige, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie, papeterie, librairie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 juin 1938, M. Joseph PERACCHIA a cédé à M. Claude BLANCHI, et à M^{me} Mansuetta ODELLA, épouse de M. Pierre PEIRONE, le fonds de commerce de restaurant, crèmerie, laiterie, vente d'articles d'alimentation, glaces et sorbets, boissons hygiéniques, qu'il exploitait à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 18 juillet, à 11 heures du matin, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, pour délibérer avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Élection d'un Administrateur ;
- 4° Rapport expliqué des comptes et approbations, s'il y a lieu ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938-39 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Français a l'honneur de porter à la connaissance du Public que les billets aller et retour délivrés le Vendredi ou le Samedi (ou l'avant-veille ou la veille d'une fête légale) pour les parcours simples jusqu'à 100 kms, ont leur validité portée de 2 jours à 3 jours.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938